

- (a) il n'a pas démontré en quoi la divulgation des noms des délégations porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution;
- (b) il n'a pas établi le risque que les positions des délégations cesseraient d'être présentées par écrit ni en quoi cela porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution;
- (c) il a omis de prendre en compte l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation de l'identité des délégations nationales.

Deuxièmement, la requérante soutient que le Conseil a violé l'obligation de motivation imposée par l'article 253 CE et par les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

## Recours introduit le 16 juin 2009 — Nikolaou/Cour des comptes

(Affaire T-241/09)

(2009/C 205/76)

Langue de procédure: le grec

### Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes

### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- condamner la Cour des comptes à réparer le préjudice moral subi par M<sup>me</sup> Nikolaou, en usant des moyens suivants:
  - adresser une communication officielle, en collaboration avec M<sup>me</sup> Nikolaou quant à son contenu — qui sera communiqué aussi à cette dernière — à toutes les instances communautaires, et en particulier au Parlement européen et à la Commission européenne, ainsi qu'aux autres institutions et organes communautaires, communication indiquant que M<sup>me</sup> Nikolaou est disculpée des accusations dirigées contre elle;
  - procéder à des publications officielles, indiquant que M<sup>me</sup> Nikolaou est disculpée des accusations dirigées contre elle, dans les journaux luxembourgeois, allemands, grecs, français, espagnols et belges qui ont publié au sujet de M<sup>me</sup> Nikolaou des commentaires

négatifs dont la source était la Cour des comptes, ainsi que dans «European Voice»;

- à titre subsidiaire, si la Cour des comptes ne restaure pas l'image publique de M<sup>me</sup> Nikolaou en usant des moyens précités, la condamner à payer à cette dernière, à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, la somme de cent mille euros (100 000 euros), majorée des intérêts à compter du 14 avril 2009, date à laquelle la «Request for compensation» lui a été notifiée, jusqu'au paiement, somme que M<sup>me</sup> Nikolaou s'engage à utiliser pour effectuer les communications et publications précitées;
- condamner la Cour des comptes à payer à M<sup>me</sup> Nikolaou, à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait des procédures engagées devant les instances judiciaires luxembourgeoises, la somme de quarante mille euros (40 000 euros), majorée des intérêts à compter du 14 avril 2009, date à laquelle la «Request for compensation» lui a été notifiée, jusqu'au paiement;
- condamner la Cour des comptes à payer à M<sup>me</sup> Nikolaou, à titre de réparation du préjudice matériel qu'elle a subi du fait des procédures engagées devant les instances judiciaires luxembourgeoises, et en particulier devant le juge d'instruction et devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la somme de cinquante sept mille sept cent soixante et onze euros et quarante cents (57 771,40 euros), correspondant aux honoraires dus à M<sup>e</sup> Hoss pour l'avoir représentée devant les deux instances précitées, et la somme de quatre mille euros (4 000 euros), correspondant aux frais engendrés par ses propres déplacements à Luxembourg pour comparaître devant les instances précitées, et en particulier la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) pour sa comparution devant le juge d'instruction et la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) pour sa comparution devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, toutes ces sommes étant majorées des intérêts à compter du 14 avril 2009, date à laquelle la «Request for compensation» a été notifiée à la Cour des comptes, jusqu'au paiement;
- condamner la Cour des comptes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que la Cour des comptes a violé de manière flagrante tant des dispositions spécifiques conférant des droits aux particuliers que des droits fondamentaux, qu'elle est tenue de respecter dans l'exercice de ses compétences.

Premièrement, la requérante affirme que la Cour des comptes a violé de manière flagrante l'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001 (<sup>1</sup>) et l'article 2 de la décision 99/50 de la Cour des comptes et qu'elle a manqué à son devoir d'assistance, parce qu'elle a permis que des accusations dirigées contre M<sup>me</sup> Nikolaou parviennent à la connaissance de tiers avant qu'aucune enquête officielle ait été ouverte. Selon la requérante, la Cour des comptes n'a rien fait pour empêcher que ces accusations se répandent et, de plus, à aucun moment ultérieurement, elle n'a tenu à vérifier ces accusations et à les retirer, si bien qu'un grave préjudice moral en a résulté pour la requérante.

Deuxièmement, la Cour des comptes a violé de manière flagrante les articles 2 et 4 de la décision 99/50, le droit de défense de la requérante et le principe de l'impartialité de l'enquête, combiné avec le principe de bonne administration, lorsqu'elle a mené l'enquête préliminaire à la charge de la requérante. Ce comportement a eu pour conséquence de causer un préjudice moral, mais aussi un préjudice matériel grave, à la requérante, parce que, sur la base des données de l'enquête, la requérante a été renvoyée devant les instances judiciaires luxembourgeoises et qu'elle a dû faire face à des frais élevés.

Troisièmement, la Cour des comptes a violé, de manière flagrante, son devoir d'assistance et le principe de bonne administration, parce qu'elle n'a pas transmis aux instances judiciaires luxembourgeoises les données dont elle disposait et qui avaient une importance déterminante pour disculper la requérante des accusations dirigées contre elle. La requérante fait valoir, ensuite, que ces données concernaient la question des congés du personnel de la Cour des comptes et, si elles avaient été transmises par cette dernière, elles auraient empêché son renvoi devant les magistrats instructeurs et devant la juridiction pénale luxembourgeoise et elles auraient conduit à restaurer son honneur et sa réputation.

Quatrièmement, selon la requérante, la Cour des comptes a violé de manière flagrante le principe d'impartialité et de bonne administration, quand elle a émis un jugement au sujet du renvoi de l'affaire de la requérante devant la juridiction. Ce comportement a causé un préjudice moral encore plus grave à la requérante.

Cinquièmement, selon les affirmations de la requérante, la Cour des comptes a manqué de manière flagrante à son devoir d'assistance en n'adoptant pas une décision la disculpant officiellement et en omettant de restaurer son honneur après qu'elle a été disculpée. Cette omission a eu pour conséquence de laisser subsister des doutes quant à l'innocence de M<sup>me</sup> Nikolaou et de lui causer un préjudice moral supplémentaire.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

## Recours introduit le 24 juin 2009 — Ralf Schröder/OCVV — Hansson (Lemon Symphony)

(Affaire T-242/09)

(2009/C 205/77)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Ralf Schröder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> T. Leidreiter et W.-A. Schmidt, avocats)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales

Autre partie devant la chambre de recours: Jørn Hansson (Søndersø, Danemark)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse, du 23 janvier 2009
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Titre de protection communautaire des obtentions végétales concerné: le titre couvrant le Lemon Symphony.

Titulaire: Jørn Hansson.

Décision de l'Office communautaire des variétés végétales entreprise devant la chambre de recours: Refus d'annuler le titre de protection communautaire des obtentions végétales couvrant le Lemon Symphony au titre de l'article 20, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 2100/94 (<sup>1</sup>).

Auteur du recours devant la chambre de recours: La partie requérante

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 76 du règlement (CE) n° 2100/94 et des principes de procédure généralement admis au sens de l'article 81 du règlement n° 2100/94 en ce que la chambre de recours a statué dans la décision attaquée sans avoir suffisamment instruit les faits à apprécier;
- Violation de l'article 20, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7 du règlement n° 2100/94 en ce que la chambre de recours considère apparemment à tort que la partie requérante n'a pas pu exposer que les conditions visées à l'article 20, paragraphe 1, sous a), étaient remplies et a, de ce fait, méconnu la portée de cette disposition;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 2100/94 en ce que la chambre de recours a fondé sa décision sur des motifs sur lesquels la partie requérante n'a pas pu s'exprimer avant la décision;
- Violation de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1239/95 (<sup>2</sup>) en ce que la procédure orale n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal conforme.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (JO L 121, p. 37).